

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 16 fr.
 Edition complète 26 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Droits de timbre.

Dahir du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) portant rajustement des droits de timbre 471

Anciens combattants. — Prêts à la construction.

Dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit 472

Caisse centrale de garantie.

Dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une caisse centrale de garantie 472

Impôt des patentes.

Dahir du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) revisant le tarif de l'impôt des patentes fixé par le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) qui a modifié le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) relatif à l'impôt des patentes 472

Taxes municipales.

Dahir du 28 mars 1950 (9 jourmada II 1369) modifiant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales 474

Droits d'enregistrement.

Dahir du 31 mars 1950 (12 jourmada II 1369) portant modification aux dahirs relatifs à l'enregistrement 474

Formations antituberculeuses provisoires du Protectorat. — Prix du remboursement de la journée d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation

dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat 475

Repos hebdomadaire.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire. 475

Charbons importés par voie maritime. — Prix de vente en gros.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 avril 1950 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime 475

TEXTES PARTICULIERS.

Marrakech. — Vente d'un immeuble domanial.

Dahir du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) autorisant la vente d'un immeuble domanial sis dans la région de Marrakech 476

Convention de concession de prise d'eau.

Dahir du 4 mars 1950 (14 jourmada I 1369) approuvant la convention de concession de prise d'eau par barrage dans l'oued Zemrane, à proximité du confluent de l'oued Mellah, pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga 476

Ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien.

Dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien 476

Casablanca. — Avenant à la convention de gestion du parc à charbons et à minerais.

Dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion du parc à charbons et à minerais du port de Casablanca 479

Convention entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

Dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) approuvant l'avenant en date du 31 décembre 1949 complétant la convention en date du 30 juin 1947 et l'avenant à ladite convention du 3 janvier 1949, passés entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc 479

Port aérien de Casablanca-Cazes. — Création d'une recette des douanes.

Arrêté viziriel du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) créant une recette des douanes au port aérien de Casablanca-Cazes .. 479

Route n° 15. — Construction d'une variante.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une variante entre les P.K. 54+750 et 56+200 de la route n° 15, de Fès à Taza, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux 479

Oujda. — Normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 480

Région de Meknès. — Classement de sites.

Arrêté viziriel du 28 mars 1950 (9 jourmada II 1369) portant classement des sites de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdir et des Tiguelmamine N'Ait-Mai et N'Ait-Bou-N'Zil (cercles de Khenifra et d'Azrou, région de Meknès) .. 480

Assurances. — Agrément.

Arrêté du directeur des finances du 19 avril 1950 portant agrément de la société d'assurances « La Nationale-Risques divers » pour pratiquer en zone française du Maroc diverses catégories d'opérations d'assurances 481

Énergie électrique du Maroc. — Emprunt.

Arrêté du directeur des finances du 20 avril 1950 fixant les modalités d'émission d'une seconde tranche d'obligations d'un montant nominal de 600.000.000 de francs à impulser sur le montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs que l'Énergie électrique est autorisée à emprunter 481

Routes n° 501, 311 et 24. — Interdiction temporaire de circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1950 interdisant temporairement et exceptionnellement la circulation sur la section « Tahannaoute-Taroudannt » de la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, et entre les P.K. 202+500 et 209+000 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, à l'occasion du « Tour cycliste du Maroc » 481

Sefrou. — Association syndicale de lutte contre les parasites.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 21 mars 1950 portant création de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sefrou 482

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 avril 1950 (24 jourmada II 1369) complétant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 (24 kaada 1367) relatif à l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains fonctionnaires 483

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté résidentiel du 26 avril 1950 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat 483

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 18 avril 1950 fixant les conditions d'attribution de la classe exceptionnelle aux rédacteurs principaux des services extérieurs de la direction de l'intérieur 483

Arrêté résidentiel du 18 avril 1950 fixant les traitements des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des services extérieurs de la direction de l'intérieur 483

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 avril 1950 complétant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique 484

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 12 avril 1950 (24 jourmada II 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service des domaines 484

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 5 avril 1950 (17 jourmada II 1369) relatif à la participation de l'État aux foires et expositions 484

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 avril 1950 fixant la date d'un concours pour un emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca. 484

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 12 avril 1950 (24 jourmada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques 485

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de l'inspecteur général des services administratifs. 485

Création d'emplois 485

Nominations et promotions 487

Admission à la retraite 492

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 498

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1950	493
Concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'assistance publique en Algérie	493
Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire	493
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique	494
Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'Ecole marocaine d'administration (session 1949-1950)	494

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 février 1950 (30 rebia II 1369)
portant rajustement des droits de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de timbre de dimension est porté, savoir :

Pour le quart de feuille de petit papier, à	20 francs
Pour la demi-feuille de petit papier, à	40 —
Pour la demi-feuille de moyen papier, à	60 —
Pour le petit papier, à	80 —
Pour le moyen papier, à	120 —

ART. 2. — Le timbre des effets de commerce domiciliés est porté à 5 francs.

ART. 3. — Le timbre des affiches est porté, savoir :

a) Pour les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites :

Lorsqu'elles ne dépassent pas 25 décimètres carrés ..	4 francs
Lorsqu'elles dépassent 25 décimètres carrés, sans excéder 1 mètre carré	10 —
Lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré, par mètre carré ou fraction de mètre carré	10 —

Les droits qui précèdent sont triplés pour les affiches visées par l'article 8 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre (affiches protégées) ;

b) Pour les affiches visées par l'article 9 du dahir susvisé du 15 décembre 1917 (affiches peintes), par mètre carré et par période de cinq années, savoir :

Lorsqu'elles ne dépassent pas 20 mètres carrés	150 francs
Lorsqu'elles dépassent 20 mètres carrés, sans excéder 50 mètres carrés	250 —
Lorsqu'elles dépassent 50 mètres carrés	300 —

L'impôt est dû par période de cinq années, sans fractionnement ;

c) Pour les affiches visées par l'article 10 du dahir susvisé du 15 décembre 1917 (affiches lumineuses), par an et par mètre carré, savoir :

1° Affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible autant la nuit que le jour :

Lorsque la surface imposable n'est pas supérieure à 20 mètres carrés	50 francs
Lorsque cette surface n'est pas supérieure à 50 mètres carrés	100 —
Au-dessus de 50 mètres carrés	200 —

2° Affiches et annonces lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues :

Quand la projection est visible de la voie publique, par mois et par mètre carré, à
 100 francs |

Quand la projection a lieu dans une salle de spectacle, par mètre carré et par semaine, à
 40 — |

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux affiches visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, qui ont été déclarées antérieurement à la mise en vigueur des présentes, si elles sont enlevées dans le mois qui suivra le terme de la période pour laquelle elles ont acquitté l'impôt à l'ancien tarif, et si une déclaration de suppression est déposée dans ledit délai.

Il n'est pas dérogé aux tarifs institués par l'article 8 du dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes, et modifiés par le dahir du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366).

ART. 4. — Le timbre des autorisations dites « licences », de quelque nature qu'elles soient, prévues par l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia », est porté, savoir :

Pour les débits de boissons et restaurants (licence n° 1), à	2.500 francs
Pour les restaurants (licence n° 2), à	2.500 —
Pour les restaurants (licence n° 3), à	1.000 —
Pour les casse-croûte et débits de « mahia », à ..	500 —
Pour les licences dites « saisonnières » et de spectacle, et pour les autorisations de gérance dont la durée n'est pas supérieure à trois mois, à	1.000 —

ART. 5. — Le timbre des passeports dont la durée de validité est fixée à deux ans, et pour chaque prorogation, est porté à 300 francs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des dahirs des 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) portant exonération du droit de timbre des passeports en faveur des enfants mineurs membres d'une famille nombreuse, et 14 janvier 1948 (2 rebia I 1367) accordant la dispense du droit de timbre à certains passeports délivrés aux ascendants, veuves ou descendants des militaires ou civils morts pour la France.

ART. 6. — Le timbre des permis de port d'armes est porté à 200 francs par an.

ART. 7. — Le timbre des extraits de fiches anthropométriques délivrés en exécution du dahir du 3 février 1925 (9 rejeb 1343), est porté à
 50 francs |

Celui des cartes d'identité autres que celles prévues par le dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343), est porté à
 50 francs |

ART. 8. — Le timbre des connaissements est porté, savoir :

Expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux, à	120 francs
Expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux, à	60 —
Transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'a pas été représenté plus de deux originaux, à	60 —
Tout original supplémentaire est taxé à raison de ..	20 —

ART. 9. — Le timbre des lettres de voiture et récépissés délivrés par les chemins de fer et par les entreprises publiques ou privées de transports par terre, droit de décharge compris, en grande ou en petite vitesse, est porté à 2 francs

Celui des bulletins d'expédition et récépissés ou lettres de voiture des colis postaux délivrés par les chemins de fer et par les entreprises publiques ou privées de transports par terre, est porté à 2 francs

ART. 10. — Le timbre des quittances et décharges est porté, savoir :

a) Pour les quittances et reçus :

Pour les sommes ou valeurs dépassant 50 francs et n'excédant pas 500 francs, à 1 franc

Pour les sommes ou valeurs dépassant 500 francs et n'excédant pas 1.000 francs, à 2 francs

Pour les sommes ou valeurs dépassant 1.000 francs et n'excédant pas 5.000 francs, à 4 —

Pour les sommes ou valeurs dépassant 5.000 francs et n'excédant pas 10.000 francs, à 8 —

Pour les sommes ou valeurs dépassant 10.000 francs et n'excédant pas 50.000 francs, à 20 —

Au delà de 50.000 francs, en sus, par nouvelle tranche de 50.000 francs ou fraction de tranche de 50.000 francs 20 —

b) Pour les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou de valeurs, à 5 —

c) Pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement bancaire, à 2 —

ART. 11. — Le présent dahir entrera en vigueur le 10 mai 1950.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1369 (18 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) est modifié comme suit :

« Article 3. — Sont exclus du bénéfice des présentes dispositions :

« Les célibataires et les veufs ou divorcés sans enfants ; toutefois, les veuves de guerre non remariées ne sont pas touchées par « cette exclusion.

« Les personnes qui ont passé »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1369 (10 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une caisse centrale de garantie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une caisse centrale de garantie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier, premier alinéa, de l'article 6, premier alinéa, et de l'article 13 du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une caisse centrale de garantie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est institué une caisse centrale de garantie ayant pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis en faveur : »

« Article 6. — Les demandes présentées par les établissements « prêteurs en vue d'obtenir la garantie de la caisse sont soumises « pour étude et décision à un comité d'examen comprenant : »

« Article 13. — La caisse pourra donner sa garantie en ce qui « concerne le service des revenus, intérêts ou dividendes afférents à « des investissements de capitaux effectués en vue de développer « l'équipement économique et social du pays, dans la limite des « ressources qui seront affectées à ces opérations de garantie, et dans « des conditions qui seront fixées par arrêtés du directeur des finan- « ces. »

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) revisant le tarif de l'impôt des patentes fixé par le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) qui a modifié le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrrem 1339) relatif à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif annexé au dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367), est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1950 :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS RURAUX.

« II. — Tarif.

CLASSES	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS, COMMERCE OU INDUSTRIES			MONTANT de l'impôt
	1° Patentables taxés d'après la nature et le poids des marchandises transportées		2° Autres patentables	
H.C.	Pour mémoire.			Voir tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920, tableau A. 5.200
1 ^{re}	Pour mémoire.			id. 3.600
	MARCHANDS EN DÉTAIL DE :			
	A	B	C	
	Babouches ou chaussures, bonneterie ou lingerie, broderies ou dentelles, droguerie ou quincaillerie d'importation, maroquinerie, objets en cuivre, tapis ou couverture de laine, thé, tissus ou vêtements confectionnés.	Ustensiles en fer ou en fer-blanc et de toutes autres marchandises à l'exception de celles énumérées colonnes A et C ci-contre.	Bois à brûler, charbon de bois, légumes ou fruits frais, poteries communes ou sel, et tous marchands au petit poids ou à la petite mesure.	
2°	Transportant plus de 400 kilos.	—	—	Marchands de bœufs, courtiers en grains en gros, marchands d'œufs groupant plus de 3.200 œufs et tous marchands en gros à l'exception de ceux rangés dans la 1 ^{re} classe du tableau A du dahir du 9 octobre 1920. 2.100
3°	Transportant de 251 à 400 kilos.	Transportant plus de 400 kilos.	—	Bouchers ou charcutiers, marchands de chevaux, mulets, chameaux, vaches, veaux ou moutons, marchands d'œufs groupant de 1.600 à 3.200 œufs et tous marchands en demi-gros à l'exception des marchands de grains en demi-gros. 1.200
4°	Transportant de 100 à 250 kilos.	Transportant de 251 à 400 kilos.	Transportant plus de 350 kilos.	Marchands de bijoux, de grains en demi-gros, marchands d'œufs groupant de 200 à 1.600 œufs, marchands de volailles, lapins ou gibier. 800
5°	Transportant moins de 100 kilos.	Transportant de 100 à 250 kilos.	Transportant de 201 à 350 kilos.	Marchands d'ânes ou de chèvres, bouchers abattant, au plus, trois chèvres ou moutons, courtiers en grains (en demi-gros), courtiers ou dellals s'entremettant pour la vente du bétail ou des bijoux, orfèvres, marchands de parfums communs, marchands de peaux, de laine ou crin, de suif, rôtisseurs. 600
6°	—	Transportant moins de 100 kilos.	Transportant de 100 à 200 kilos.	Marchands de beignets, de brochettes, fabricants de bijoux à façon, brocanteurs, marchands de bois de charpente légère ou de menuiserie, marchands de pains groupant plus de 100 unités, exploitants de cafés maures, marchands de cornes, marchands et courtiers de grains en détail, fripiers, mesureurs, marchands d'œufs groupant moins de 200 œufs, marchands de poisson, débitants de tabac ou kif, tripiers, marchands de volailles, lapins ou gibier groupant moins de 10 animaux. 300
7°	—	—	Transportant moins de 100 kilos.	Tous petits artisans ou façonniers, fabricants de bijoux en faux, coiffeurs, débitants de limonades, jus de fruits, lait ou petit lait, dellals, marchands de grains transportant au maximum un hectolitre, hacheurs de viande, hongreurs, marchands d'objets de valeur minime, vendeurs de pains exposant de 30 à 100 unités, tailleurs ou couturiers, teinturiers. 200

NOTA. — Sont réputés :

1° Marchands en gros. — Ceux qui vendent principalement à d'autres marchands, aux troupes et aux administrations ; en ce qui concerne les marchands ou courtiers de grains, ceux qui vendent principalement par quantités supérieures à 50 hectolitres ;

2° Marchands en demi-gros. — Ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs et, en ce qui concerne les marchands de grains, ceux qui vendent habituellement par quantités de 5 à 50 hectolitres ;

3° Marchands en détail. — Ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs et, en ce qui concerne les marchands de grains, ceux qui vendent habituellement par quantités variant de 1 à 5 hectolitres.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1369 (22 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 28 mars 1950 (9 jourmada II 1369) modifiant le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienné,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Produits de la vente de l'eau, de la fourrière, du poids public, « des cimetières gérés par les municipalités et, en général, de tous « les services dont la ville a la charge. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1369 (28 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 31 mars 1950 (12 jourmada II 1369) portant modification aux dahirs relatifs à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienné

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de perception prévu pour les actes et mutations passibles du droit proportionnel d'enregistrement est porté à 100 francs.

ART. 2. — Les quotités des droits fixes d'enregistrement sont portées aux tarifs ci-après :

1° Pour les déclarations de command non passibles du droit proportionnel, à	500 francs
2° Pour les testaments et révocations de testaments, à	250 —
3° Pour les actes de dissolution de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, à	1.000 —
4° Pour les renoncations à l'exercice du droit de <i>chefaâ</i> ou de <i>sefqa</i> , à	100 —
5° Pour les autres actes non dénommés ci-dessus.	250 —

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur relatives aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises.

ART. 3. — Les contrats de mariage avec ou sans apports sont soumis à un droit fixe minimum de 500 francs.

ART. 4. — La perception des droits afférents aux baux d'immeubles d'une durée supérieure à trois ans ne sera désormais fractionnée qui si l'impôt afférent à chaque année de location est supérieur à 1.000 francs.

ART. 5. — Le droit proportionnel afférent aux actes de partage est porté à 1 % du montant de l'actif net partagé. Il n'est rien innové pour ce qui a trait à la perception du droit de soulte.

ART. 6. — Le taux de la rémunération due aux agents de perception pour la délivrance d'extraits de leurs registres selon la réglementation en vigueur, est porté, savoir :

A 50 francs pour recherche de chaque année indiquée, sans qu'il puisse, de ce chef, être exigé plus de 500 francs, et pour chaque extrait ou copie d'enregistrement 70 francs par rôle (deux pages, de cinquante lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne), outre le papier timbré. Les copies qui sont délivrées en vertu de l'article 5 du dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada I 1340), donnent lieu également à une rémunération de 70 francs par rôle.

ART. 7. — Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou d'une promesse de bail passible de l'impôt institué par le dahir du 16 octobre 1947 (11 hijra 1366), ou de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

ART. 8. — Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à eluder le paiement de l'impôt, d'avoir assisté ou conseillé les parties dans l'exécution desdites manœuvres, sera passible, indépendamment de l'action disciplinaire si elle remplit une fonction publique, d'une amende fiscale égale à cinq fois le montant de l'impôt dont le Trésor aura été frustré, au minimum de 20.000 francs, qui sera recouvrée au moyen d'un état de liquidation auquel le redevable pourra faire opposition.

ART. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1951 est réduit à un mois le délai imparti pour l'enregistrement — ou le visa — des actes sous seing privé, conventions verbales et conventions diverses, quelle que soit leur forme, obligatoirement sujets à l'enregistrement du fait seul de leur rédaction ou de leur formation.

Il n'est pas dérogé aux dispositions relatives à l'enregistrement des actes d'adoul et des mutations de droits immobiliers régis par l'orf berbère.

ART. 10. — Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 et 5 seront applicables aux actes et conventions soumis à l'enregistrement dans un délai de rigueur actuellement expiré, s'ils ne sont pas enregistrés dans les trois mois de la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 jourada II 1369 (31 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourada II 1369) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades dans les formations antituberculeuses provisoires à Azrou sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie « grands payants »	700 francs
Catégorie « petits payants »	550 —
Malades traités au compte de l'État ou des municipalités (indigents)	550 —

ART. 2. — Les « grands payants » doivent en outre une redevance de 50 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical, ainsi que le remboursement des examens et traitements électroradiologiques et des analyses biochimiques au tarif chérifien des accidents du travail.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368).

Fait à Rabat, le 3 jourada II 1369 (22 mars 1950).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Dans les cas prévus par les articles 16, 25 et 26, « copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant « toute la durée de la dérogation. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 3 jourada II 1369 (22 mars 1950).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1950 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1949 fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Vu l'arrêté n° 20.934 du secrétariat d'État aux finances en date du 6 avril 1950 fixant un nouveau barème des prix de cession des charbons importés applicable à partir du 15 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} mai 1950, les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime, sont composés des éléments qui suivent :

Prix *cif* tel qu'il résulte du barème joint à l'arrêté du 6 avril 1950 ;

Redevance à l'organisme acheteur (0,8 % sur prix *cif*) ;

Péage

Aconage

Désarrimage

Droits de douane

Droits de timbre

} comptés à leur valeur ;

Taxe de transaction (1 % sur la somme des postes ci-dessus) ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur la somme des postes ci-dessus) ;

Location de terrain

Rechargements et divers

Pesage

} comptés à leur valeur ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 155 francs par tonne ;

Taxe de péréquation à percevoir mensuellement par la caisse de compensation du Protectorat :

Finés	250 francs par tonne
Braissettes 10/20	800 — —
Criblés et autres sortes	900 — —

Un délai de quarante-cinq jours est accordé à l'importateur pour effectuer ce reversement.

Les prix ci-dessus s'entendent pour des quantités minima de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement.

ART. 2. — Le prix de vente, calculé comme il est dit à l'article premier, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines.

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

ART. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé du compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines.

ART. 4. — Les stocks de charbons importés par voie maritime et détenus au port à la date du 30 avril 1950, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise et adressée le 30 avril 1950 au chef du service des mines.

Cette déclaration devra mentionner les quantités détenues par calibre.

Les stocks ainsi déclarés se trouvant revalorisés à compter du 1^{er} mai 1950, donneront lieu à un versement à la caisse de compensation, dont le montant sera déterminé par le chef du service des mines.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 5 janvier 1949.

Rabat, le 13 avril 1950.

BARADUC.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369)
autorisant la vente d'un immeuble domanial
sis dans la région de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdallah ben Mohamed Aoutchèr, Si Hamadi ben Abderrahmane Aoutchèr et Si Mohamed ben Abderrahmane Aoutchèr, de la propriété domaniale dite « Aghouatim VI-État », réquisition d'immatriculation n° 12028 M., d'une contenance de cinq hectares cinquante-neuf ares soixante centiares (5 ha. 59 a. 60 ca.), sise en tribu Aghouatim, région de Marrakech, contrôle civil de Marrakech-banlieue, inscrite, sous le n° 29, au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, moyennant le prix global de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 Jomada I 1369 (27 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 4 mars 1950 (14 Jomada I 1369) approuvant la convention de concession de prise d'eau par barrage dans l'oued Zemrane, à proximité du confluent de l'oued Mellah, pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Khouribga, du 23 mai au 23 juin 1949, par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1949 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 23 juin 1949 et 7 juillet 1949 ;

Vu l'avis émis par le comité restreint du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 2 décembre 1949 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention de concession de prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane (Khouribga) conclue, le 16 décembre 1949, entre le directeur des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et le directeur de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom et pour le compte dudit office.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 Jomada I 1369 (4 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 8 mars 1950 (18 Jomada I 1369) portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles premier et 21 du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 15 octobre 1930 (21 Jomada I 1349) et le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs susvisés des 30 mai 1929 (20 hija 1347), 15 octobre 1930 (21 Jomada I 1349) et 16 février 1948 (5 rebia II 1367) sont abrogés.

Art. 2. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, sont fixés ainsi qu'il suit :

REGION DE CASABLANCA.

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

Municipalité de Casablanca.

Toute la partie de la région administrative de Casablanca comprenant : la fraction du cercle des Chaouïa-nord située à l'est d'une ligne coupant la ville de Casablanca depuis la mer par le boulevard Joffre, le boulevard Foch et le boulevard de la Résistance-Française jusqu'à la route de Mediouna, puis suivant la route de Mediouna-Berrechid jusqu'au point où celle-ci atteint la circonscription de Berrechid et longeant alors vers l'est de la limite extérieure de cette circonscription jusqu'à son premier point de contact avec le cercle des Chaouïa-sud.

Territoire des Chaouïa. } Bureau du territoire à Casablanca.
 } Circonscription de contrôle civil de Fedala.
 } Annexe de contrôle civil de Boulhaut.
 } Annexe de contrôle civil de Boucheron.

Fraction du cercle des Chaouïa-sud : circonscription de contrôle civil de Benahmed.

Territoire d'Oued-Zem. } Bureau du territoire à Oued-Zem.
 } Circonscription de contrôle civil de Khouribga.
 } Annexe de contrôle civil de Boujad.

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud).

Toute la partie de la région administrative de Casablanca comprenant : la fraction du cercle des Chaouïa-nord située à l'ouest d'une ligne coupant la ville de Casablanca depuis la mer par le boulevard Joffre, le boulevard Foch et le boulevard de la Résistance-Française jusqu'à la route de Mediouna, puis suivant la route de Mediouna-Berrechid jusqu'au point où celle-ci atteint la circonscription de Berrechid.

Fraction du territoire des Chaouïa.

Circonscription de contrôle civil de Berrechid.

Le cercle des Chaouïa-sud, à l'exception de la circonscription de Benahmed (bureau du cercle de Settât, municipalité de Settât, annexe d'El-Borouj et annexe des Oulad-Sâïd).

Bureau du territoire à Beni-Mellal (annexe de Kasba-Tadla).

Circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa à Fkih-Bensalah (annexe des Beni-Moussa à Dar-ould-Zidouh).

Territoire du Tadla. } Cercle Azilal. } Bureau du cercle à Azilal (postes de Tanannt et des Ait-Attal).
 } Annexe des Ait-Mehammed (poste de Zaouïa-Ahancesal).
 } Cercle d'El-Ksiba. } Bureau du cercle à El-Ksiba.
 } Poste de Zaouïa-Ech-Cheïkh.
 } Poste de Tarhziert.
 } Annexe d'Arhbalâ.
 } Circonscription d'aff. indigènes d'Ouaouizarthe. } Poste de Tilouggul-n-Ait-Isha.
 } Poste de Taguelft.
 } Poste des Ouanergui.

Territoire des Chaouïa. } Circonscription de contrôle civil de Berrechid (poste de Foucauld).
 } Cercle des Chaouïa-sud. } Bureau du cercle de Settât.
 } Municipalité de Settât.
 } Annexe de contrôle civil des Oulad-Sâïd.

Tribunal de paix de Mazagan.

Territoire de Mazagan. } Bureau du territoire à Mazagan.
 } Municipalité de Mazagan.
 } Circonscription de contrôle civil d'Azemmour et municipalité d'Azemmour.
 } Circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour à laquelle est rattaché le poste de contrôle civil d'El-Khemis-des-Zemamra.

REGION DE MARRAKECH.

Tribunal de paix de Marrakech.

Territoire urbain et municipalité de Marrakech. } Bureau du territoire à Marrakech.
 } Circonscription de Marrakech-banlieue à Marrakech.
 } Circonscription des Rehamna à Marrakech.
 } Poste de Benguerir (annexe des Skhour-des-Rehamna).

Territoire de Marrakech. } Circonscription des Srahna-Zemrane à El-Kelâa-des-Srahna (annexe de Sidi-Rahhal).
 } Circonscription d'Amizmiz (poste de Talate-n-Yakoub).
 } Circonscription de contrôle civil d'Imi-n-Tanoute (annexe de Chichaoua).
 } Circonscription des Ait-Ouirir (annexe de Demnate).

Bureau du territoire à Ouarzazate.

Cercle d'Ouarzazate. } Bureau du cercle à Ouarzazate.
 } Annexe de Skoura-des-Ahl-el-Oust.
 } Annexe de Taliouine.
 } Annexe de Tazenakhte (poste de Fom-Zguid).

Cercle du Dadès-Todhra. } Bureau du cercle à Boumalne-du-Dadès.
 } Annexe de Semrir (poste de Tilmî).
 } Annexe de Tinerhir (poste d'Iknioun).
 } Annexe d'El-Kelâa-des-Ingouna.

Cercle de Zagora. } Bureau du cercle à Zagora.
 } Circonscription d'Agdz.
 } Annexe de Tazarine-des-Ait-Atta.
 } Annexe du Ktaoua à Tagounite (postes de Zegdou et du Mhamid).

Tribunal de paix de Safi.

Territoire de Safi. } Bureau du territoire à Safi.
 } Municipalité de Safi.
 } Annexe de Chemaïa.

Tribunal de paix de Mogador.

Cercle de Mogador. } Bureau du cercle de Mogador.
 } Municipalité de Mogador.
 } Annexe de Tamanar.

REGION D'AGADIR.

Tribunal de paix d'Agadir.

Municipalité d'Agadir. } Bureau du cercle à Inezgane.
 } Annexe des Ait-Baha à Souk-el-Arba-des-Ait-Baha (poste des Ait-Souab à Tanalt).
 } Cercle d'Inezgane. } Annexe des Ida-Outanane à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane.

Cercle de Taroudannt. } Bureau du cercle de Taroudannt.
 } Annexe de Tafnegoult.
 } Annexe d'Irherm (poste des Ait-Abdallah).
 } Annexe d'Argana.

Bureau du territoire à Tiznit.

Cercle de Tiznit. } Bureau du cercle de Tiznit (poste des Ahl-es-Sahel à Mirleft).
 } Circonscription de Bou-Izakarn (poste d'Ifranc de l'Anti-Atlas ; poste du Tleta-des-Akhsass).
 } Circonscription des Ida-Oultite à Souk-el-Had-d'Anczi.
 } Annexe de Tafraoute.

Cercle de Goulmîme. } Bureau du cercle à Goulmîme.
 } Poste d'Oued-Noun.
 } Poste d'El-Aïoun-du-Dra.
 } Poste d'Assa.
 } Poste de Tarhijit.
 } Poste de Tafnidit.

Annexe d'Akka (poste de Fom-el-Hassane).
 Annexe de Tata (poste de Tissinnt).

RÉGION DE RABAT.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription nord).
Circonscription de Salé et municipalité de Salé.

Cercle des Zemmour. { Bureau du cercle à Khemissét.
Annexe de Tedders.
Annexe d'Oulmès.
Annexe de Tiflet.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud).
Territoire urbain et municipalité de Rabat.
Circonscription de Rabat-banlieue à Rabat.
Circonscription de Marchand.

Tribunal de paix de Port-Lyautey.
Bureau du territoire de Port-Lyautey.
Municipalité de Port-Lyautey.
Circonscription de Port-Lyautey-banlieue.
Circonscription de Petitjean (annexe de Sidi-Slimane).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb. { Bureau du cercle à Souk-el-Arba-du-Rharb (annexe de Mechra-Bel-Ksiri).
Circonscription d'Had-Kourt.

Territoire d'Ouezzane. { Bureau du territoire à Ouezzane (postes de Mze-froun et de Brikcha).
Municipalité d'Ouezzane.
Circonscription de Zoumi (poste de Mokrissét).
Annexe d'Arbaoua.
Annexe de Teroual.

RÉGION DE FÈS.

Tribunal de paix de Fès.
Territoire urbain et municipalité de Fès.

Territoire de Fès. { Bureau du territoire à Fès.
Circonscription de Fès-banlieue à Fès.
Circonscription de Karia-ba-Mohammed (poste d'El-Kelâa-des-Slès).
Circonscription de Tissa.

Cercle de Sefrou. { Bureau du cercle à Sefrou (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar).
Municipalité de Sefrou.
Circonscription de Boulemane (poste de Skoura).
Annexe d'Imouzzèr-des-Marmoucha.
Annexe d'Ahermoumou (poste d'El-Aderj).

Cercle du Haut-Ouerrha. { Bureau du cercle à Taounâte (poste d'El-Haddada).
Annexe de Tleta-des-Beni-Oulid (poste de Mediouna).

Cercle du Moyen-Ouerrha. { Bureau du cercle à Rhafsai (postes de Ratba et de Sidi-Mokhfi).
Annexe de Tafrannt-de-l'Ouerrha (poste de Tabouda-de-l'Ouerrha).

Tribunal de paix de Taza.

Bureau du territoire à Taza.

Territoire de Taza. { Cercle de Taza. { Bureau du cercle à Taza et municipalité de Taza.
Circonscription de Tahala ; annexe de Merhraoua (poste de Tazarine).
Bureau du cercle à Guercif (poste d'El-Mairija).
Annexe de Saka.
Annexe de Missour.
Annexe d'Outat-Oulad-el-Haj (poste des Oulad-Ali).
Annexe de Berkine.

{ Cercle de Guercif. { Bureau du cercle à Taineste.
Annexe des Tsoul à Beni-Lennt.
Annexe de Kef-el-Rhar.
Annexe de Bab-el-Mrouj.
Annexe de Tahar-Souk.

{ Cercle du Haut-Lebèn. { Bureau du cercle à Aknoul (postes de Bou-red et de Tizi-Ousli).
Annexe de Mezguitem.

{ Cercle du Haut-Msoun. { Bureau du cercle à Aknoul (postes de Bou-red et de Tizi-Ousli).
Annexe de Mezguitem.

RÉGION DE MEKNÈS.

Tribunal de paix de Meknès.
Territoire urbain et municipalité de Meknès.

Territoire de Meknès. { Bureau du territoire à Meknès.
Circonscription de Meknès-banlieue (annexe de Moulay-Idriss).
Circonscription d'El-Hajeb.

Cercle d'Azrou. { Bureau du cercle d'Azrou.
Annexe d'Aïn-Leuh.
Annexe d'El-Hammami.

Cercle de Midelt. { Bureau du cercle à Midelt.
Circonscription d'Itzèr (postes de Boumia et de Kerrouchèn).
Annexe de Tounfite.

Cercle de Khenifra. { Bureau du cercle à Khenifra (poste de Moulay-Bouazza).
Circonscription d'El-Khab (poste des Aït-Ischak).

Bureau du territoire à Ksar-es-Souk.
Annexe de Ksar-es-Souk.

Territoire du Tafilalet. { Cercle de Rich. { Bureau du cercle à Rich (poste d'Amouguèr).
Circonscription de Talsinnt (Postes de Gourrama et de Beni-Tajjit).
Annexe de l'Assif-Melloul à Imilchil (poste d'Outerbate).

{ Cercle des Aït-Morrhad. { Bureau du cercle à Goulmima.
Annexe d'Assoul (postes d'Ammelago et des Aït-Hani).
Annexe de Tinejad (poste d'Arhbalou-n-Kerdouss).

{ Cercle d'Erfoud. { Bureau du cercle à Erfoud (postes d'Aoufous et du Jorf).
Annexe de Rissani (poste de Taouz).
Annexe d'Alnif.

Circonscription de Boudenib (poste de Bouânane).

District autonome d'Ifrane, municipalité d'Ifrane.

RÉGION D'OUIDA.

Tribunal de paix d'Oujda.
Territoire urbain, municipalité.

Circonscription d'Oujda. { Annexe d'El-Aïoun.
Annexe de Berguent.
Annexe de Djerada.
Poste de Touissit-Boubekèr.

Cercle de Berkane. { Bureau du cercle de Berkane.
Annexe de Martimprey-du-Kiss.
Poste de Taforal.

Circonscription de Taourirt (annexe de Debdou).

Cercle de Figuig : bureau du cercle à Figuig (postes de Tendrar et de Bouârfa).

ART. 3. — La répartition des affaires de toute nature entre les tribunaux de paix siégeant au chef-lieu d'une même agglomération, divisée en plusieurs ressorts judiciaires et le service des audiences, peuvent être assurés, sans considération territoriale, dans les conditions déterminées par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, après avis du procureur général.

ART. 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article 2 ci-dessus, ressortissent aux tribunaux de première instance énumérés ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts :

Ceux de Casablanca et de Mazagan, au tribunal de première instance de Casablanca ;

Ceux de Marrakech, de Safi, de Mogador et d'Agadir, au tribunal de première instance de Marrakech ;

Ceux de Rabat et Port-Lyautey, au tribunal de première instance de Rabat ;

Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda ;

Ceux de Fès et de Taza, au tribunal de première instance de Fès ;

Celui de Meknès, au tribunal de première instance de Meknès.

ART. 5. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

ART. 6. — Les modifications aux circonscriptions administratives entraîneront automatiquement les mêmes modifications des ressorts judiciaires, sauf dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion du parc à charbons et à minerais du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant approbation d'une convention et d'un cahier des charges pour la gestion du quai à charbons et à minerais du port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir l'avenant n° 3 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion par la société « La Manutention marocaine » du quai à charbons et à minerais du port de Casablanca, conclu le 31 décembre 1949 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Pardini, agissant au nom de la Manutention marocaine.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1369 (10 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) approuvant l'avenant en date du 31 décembre 1949 complétant la convention en date du 30 juin 1947 et l'avenant à ladite convention du 3 janvier 1949, passés entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention passée, le 30 juin 1947,

entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc, signé le 31 décembre 1949 par M. J. Fourmon, directeur des finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. E. Spitzer, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1369 (10 mars 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) créant une recette des douanes au port aérien de Casablanca-Cazes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1948 (14 rejeb 1336) fixant les pouvoirs et attributions du chef du service des douanes et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} mars 1950, une recette des douanes au port aérien de Casablanca-Cazes.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1369 (14 mars 1950).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une variante entre les P.K. 54 + 750 et 56 + 200 de la route n° 15, de Fès à Taza, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 12 décembre 1949 au 14 janvier 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa (région de Fès) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une variante entre les P.K. 54 + 750 et 56 + 200 de la route n° 15, de Fès à Taza.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NUMÉRO des titres fonciers	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	Ben Aïssa ben Abdallah ben Hachmi	Non immatriculé.	2	80
2	Larbi ben Mohamed Bakali ..	5412 F.	6	32
3	Cheikh Mohamed Bitar et cohéritiers	Non immatriculé.	22	71
4	Taharould Mohamed Latrech.	id.	16	61
5	Lahcènould Ali ben Mohamed et Bouchaïb Chaoui	id.	17	10
6	Piazza Antoine	1656 F.	61	80
7	Piazza Antoine	1656 F.	3	25
8	Piazza Antoine	1656 F.	20	00

Les parcelles ci-dessus sont constituées par des terrains non bâtis.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau de l'article 2 ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1369 (22 mars 1950).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) :

« Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nu figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et titres de propriété	SURFACE à exproprier	
		HA.	A. CA.
1	Si Ahmed ben Abdelkadèr ben Aïssa (parcelle du titre foncier n° 7417)	1	78 20
2	Si Ahmed ben Abdelkadèr ben Aïssa et Mohamed ben Abdelkadèr ben Aïssa (parcelle du titre foncier n° 4244)	1	90 16
3	Mohamed ben Abdelkadèr ben Aïssa et Si Ahmed ben Abdelkadèr ben Aïssa (parcelle du titre foncier n° 2472)	1	27 60
4	Ahmed ben Abdelkadèr ben Aïssa et Mohamed ben Abdelkadèr ben Aïssa	2	57 80
5	Miloudould Moulay Ahmed	2	43 52
(Deux parcelles non immatriculées.)			

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1369 (22 mars 1950).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 mars 1950 (9 jourmada II 1369) portant classement des sites de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdîr et des Tiguelmamine N'Aït-Maï et N'Aït-Bou-N'Zil (cercles de Khenifra et d'Azrou, région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, son titre deuxième ;

Vu le dahir du 9 avril 1943 (4 rebia II 1362) classant les sites de l'aguelmane Azigza et du plateau d'Ajdîr ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 mai 1949 ordonnant une enquête en vue du classement des sites de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdîr et des Tiguelmamine N'Aït-Maï et N'Aït-Bou-N'Zil (cercle de Khenifra) ;

Vu les résultats de l'enquête.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés les sites de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdîr et des Tiguelmamine N'Aït-Maï et N'Aït-Bou-N'Zil, tels qu'ils sont définis par l'arrêté du directeur de l'instruction publique susvisé et le plan annexé.

ART. 2. — Les sites de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdîr et des Tiguelmamine N'Aït-Maï et N'Aït-Bou-N'Zil sont soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté du directeur de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1369 (28 mars 1950).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Agréement de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 avril 1950 la société d'assurances « La Nationale-Risques divers », dont le siège social est à Paris (IX^e), 15 bis, rue Laffitte, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances « caution ».

Arrêté du directeur des finances du 20 avril 1950 fixant les modalités d'émission d'une seconde tranche d'obligations d'un montant nominal de 600.000.000 de francs à imputer sur le montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à emprunter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 août 1947 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs, notamment son article 5 ;

Vu l'émission effectuée en 1948, avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 600.000.000 de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « L'Énergie électrique du Maroc » est autorisée à émettre une tranche d'obligations d'un montant nominal maximum de 600.000.000 de francs sur le montant nominal de 1.200.000.000 de francs qu'elle a été autorisée à emprunter par le dahir susvisé du 3 août 1947. Cette tranche, correspondant au solde du montant de l'emprunt ainsi autorisé, sera représentée par des obligations de 10.000 francs nominal portant intérêt à 6,25 % l'an. Cet intérêt sera payable le 1^{er} mai de chaque année ; le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} mai 1951.

Ces obligations seront émises à 95,25 %, soit 9.525 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre ; elles porteront jouissance du 1^{er} mai 1950.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente années au plus, à compter du 1^{er} mai 1950, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair au moyen de tirages au sort annuels, qui auront lieu au mois de mars de chaque année, de 1951 à 1980, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon. L'amortissement ainsi effectué au choix de la société, doit épuiser la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, qui sera publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats en Bourse. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort. La date de tirage sera fixée par le préavis. Ces amortissements anticipés ne pourront être effectués que sur la demande du Gouvernement chérifien ou avec son avis conforme.

Les tirages au sort seront effectués dans les conditions suivantes : un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement l'obligation portant ledit numéro, ainsi que les obligations portant les numéros suivants à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortisse-

ment ci-dessus exposées. Les numéros portés par les obligations antérieurement amorties seront passés ; d'autre part, les numéros 1 et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages au sort seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus au jour de mise en remboursement par la société ; le cas échéant, le montant nominal du ou des coupons manquants sera déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Après la délivrance des titres, les obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 10 et suivants du décret-loi français du 30 octobre 1935, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs, conformément audit décret-loi.

ART. 3. — Dans le cas où la société « L'Énergie électrique du Maroc » émettrait ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties (taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement) que les présentes obligations, elle pourrait procéder, en une seule opération, à l'amortissement de ces nouvelles obligations et de celles qui seront émises en vertu du présent arrêté, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net. Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, il serait amorti au moins le nombre d'obligations résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en Bourse porteraient sans distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées. Il serait proposé aux porteurs de ces obligations de se grouper en une seule masse.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées après l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 20 avril 1950.

LAMY.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur les routes n° 501, 311 et 24,

à l'occasion du « Tour cycliste du Maroc ».

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1950 la circulation a été interdite aux cycles et véhicules autres que ceux participant à la course dite « Tour cycliste du Maroc », ainsi qu'aux troupeaux, cavaliers et caravanes :

1° Sur la section « Tahannaoute-Taroudannt » de la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, le lundi 24 avril 1950, de 0 heure à 18 h. 30 ;

2° Sur la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, entre les P.K. 202 + 500 et 209 + 000, le jeudi 27 avril 1950, de 6 heures à 7 h. 30 ;

3° Sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, le mardi 2 mai 1950, de 4 heures à 12 heures.

Les véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course, sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation, devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un placard portant la mention « Tour cycliste du Maroc 1950 ».

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 21 mars 1950 portant création de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sefrou.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sefrou » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 4 août 1948 dans le cercle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 8 février 1950, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sefrou ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liséré rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte, et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Sefrou.

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous les droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1° Par une cotisation annuelle calculée à raison d'un (1) franc par arbre et vingt-cinq (25) francs par quart d'hectare de cultures maraîchères pour la première année, et fixée ensuite chaque année par le conseil syndical ;

2° Par la participation des propriétaires aux frais des traitements, proportionnellement au nombre d'arbres ou aux surfaces de cultures maraîchères traités, pour chacun d'eux ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt, prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 pour avoir droit à une voix de l'assemblée générale, est fixé à 25 arbres ou un quart d'hectare de cultures maraîchères.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres ou de cultures maraîchères peuvent se grouper dans les conditions prévues audit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois 25 arbres ou un quart d'hectare de cultures maraîchères.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical qui comprend six syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans, tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un syndic pourra être nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle des cotisations et participations, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues audit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte ainsi que l'emploi du matériel et des produits destinés aux traitements.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être éventuellement nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 13. — Le conseil syndical élit un administrateur délégué et un administrateur délégué adjoint. L'administrateur délégué ou, à son défaut, l'administrateur délégué adjoint ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 14. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou de celle de l'administrateur délégué adjoint.

ART. 15. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 16. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 31 octobre.

ART. 17. — Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 18. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article premier, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser la cotisation annuelle indiquée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 avril 1950 (24 Joumada II 1369) complétant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 (24 kaada 1367) relatif à l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 (24 kaada 1367) relatif à l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains fonctionnaires.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1948 (24 kaada 1367) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —
« La condition de servir, au 31 janvier 1945, au delà de la durée légale du service militaire ne sera toutefois pas exigée des agents pouvant se prévaloir de la qualité d'ancien combattant. »

Fait à Marrakech, le 24 joumada II 1369 (12 avril 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 26 avril 1950
fixant les conditions de fonctionnement des services
du secrétariat général du Protectorat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1^{er} octobre 1940 relatifs à la réorganisation des services du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés qui les ont ultérieurement modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés résidentiels des 16 février et 30 décembre 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 16 février 1946 est abrogé.

ART. 2. — En cas d'absence du secrétaire général du Protectorat, le secrétaire général adjoint a seul qualité, sous l'autorité du délégué à la Résidence générale, pour décider et signer à la place du secrétaire général du Protectorat dans les matières que celui-ci s'est réservées et lorsque se posent des questions à régler d'urgence.

Le secrétaire général adjoint a d'autre part une délégation permanente (avec possibilité de subdélégation) pour signer ou approuver les contrats et marchés soumis, par application des règlements en vigueur, à la signature ou à l'approbation du secrétaire général.

ART. 3. — Le secrétaire général adjoint et le conseiller juridique du Protectorat ont une délégation permanente pour, au nom et à la place du secrétaire général du Protectorat :

1° Signer et viser, pour l'ensemble des services du secrétariat général, la correspondance, les décisions et les actes réglementaires qui sont soumis, par application des règlements en vigueur, à la signature ou au visa du secrétaire général lorsque celui-ci ne se réserve pas ;

2° Représenter le secrétaire général, en qualité de membre ou de président, à toutes les commissions et comités, permanents ou occasionnels, dont le secrétaire général fait partie et où il ne se réserve pas d'assister ou de présider personnellement.

ART. 4. — Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1946.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 avril 1950.

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 18 avril 1950 fixant les conditions d'attribution de la classe exceptionnelle aux rédacteurs principaux des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des services extérieurs de la direction de l'intérieur est fixé à 10 % de l'effectif budgétaire des rédacteurs et rédacteurs principaux.

ART. 2. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle les rédacteurs principaux justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 3. — Les promotions à la classe exceptionnelle ont lieu à l'échelon du début de cette classe.

La durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement au 2^e échelon est fixée à trois ans.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 18 avril 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 18 avril 1950 fixant les traitements des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements des mêmes catégories à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux arrêtés résidentiels susvisés des 30 décembre 1948 et 26 mars 1949, les traitements des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des services extérieurs de la direction de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
	Francs		Francs	Francs
Rédacteurs principaux : Classe exceptionnelle :				
2 ^e échelon	96.000	360	306.000	379.000
1 ^{er} échelon	96.000	340	297.000	361.000

Rabat, le 18 avril 1950.

A. JUIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 avril 1950 complétant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

Par arrêté directorial du 20 avril 1950 les dispositions de l'article 7 de l'arrêté directorial du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Il pourra également être tenu compte des services auxiliaires rémunérés par une rente viagère, sous réserve du reversement par les agents intéressés des sommes perçues de la caisse des rentes viagères. »

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 12 avril 1950 (24 joumada II 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel des domaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (15 rebia I 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) fixant à compter du 1^{er} janvier 1948 les traitements des chefs de section, fqjhs principaux et fqjhs des domaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service des domaines est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Chefs de section, fqjhs principaux et fqjhs.

« Article 30. — Les chefs de section sont recrutés au choix soit « parmi les fqjhs principaux, soit parmi les fqjhs du service des « domaines appartenant depuis au moins un an à la 2^e classe.

« La nomination est effectuée dans la classe du nouveau grade « comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

« Dans le cas de nomination à traitement égal, les intéressés « conservent l'ancienneté acquise dans la classe correspondante de « l'ancien grade.

« Les fqjhs titulaires sont exclusivement recrutés... »

(La suite sans modification.)

« Article 41. — (Dernier alinéa.) Les avancements des chefs de « section, fqjhs principaux et fqjhs sont accordés suivant les règles « en vigueur pour le cadre des commis. »

ART. 2. — A titre transitoire, les fqjhs principaux et les fqjhs en fonction au 1^{er} février 1945 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), tel qu'il a été modifié par le présent texte, être nommés chefs de section dans les conditions suivantes :

Fqjh principal de 1^{re} classe .. Chef de section hors classe ;
Fqjh principal de 2^e classe .. Chef de section de 1^{re} classe ;
Fqjh de 1^{re} classe .. Chef de section de 2^e classe ;
Fqjh de 2^e classe .. Chef de section de 3^e classe ;
Fqjh de 3^e classe ayant plus de 2 ans d'ancienneté Chef de section de 4^e classe.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Marrakech, le 24 joumada II 1369 (12 avril 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 5 avril 1950 (17 joumada II 1369) relatif à la participation de l'Etat aux foires et expositions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions prévues au budget concernant la participation de l'Etat aux foires et expositions au Maroc, en France, dans l'Union française et à l'étranger, il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts un atelier permanent chargé de l'établissement de dioramas, diagrammes, graphiques et cartes imagées et de tous travaux de présentation de documents de cette nature.

ART. 2. — Les dépenses de fonctionnement de cet atelier seront prélevées sur les crédits prévus au budget à cet effet.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'application du présent arrêté viziriel qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1950.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1369 (5 avril 1950).

AHMED EL HASNAOÛI,

Naïb du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 avril 1950 fixant la date d'un concours pour un emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 20 février 1937 portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, notamment son article 11, modifié par le dahir du 13 avril 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca et, notamment, son article 11, modifié par l'arrêté viziriel du 31 juillet 1948 fixant l'effectif des pilotes de cette station ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour un emploi de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca, le 26 juin 1950, suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937.

Rabat, le 12 avril 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 12 avril 1950 (24 joumada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364) et 23 août 1945 (14 ramadan 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1945 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Dispositions exceptionnelles et transitoires. —
« Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant l'année 1950,
« les candidates pourvues du diplôme d'Etat français d'assistante
« sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence pourront
« être incorporées dans l'une des quatre dernières classes d'assis-
« tantes sociales, après avis d'une commission composée ainsi qu'il
« suit :

- « Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le sous-directeur, chef du service du personnel,
« ou leur représentant ;
- « Le chef du service médico-social ;
- « Deux représentants des groupements de fonctionnaires.
- « L'accession au principalat a lieu exclusivement au choix.

« Toutefois, les nominations des assistantes ainsi recrutées ne
« deviendront définitives qu'après un an de service effectif. A l'expi-
« ration de cette période, elles seront confirmées dans leur grade ou
« licenciées sans indemnité. »

Fait à Marrakech, le 24 joumada II 1369 (12 avril 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de l'inspecteur général des services administratifs.

Est nommé inspecteur général des services administratifs du Protectorat (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 : M. Roger Lenoir, directeur adjoint (2^e échelon) au secrétariat général du Protectorat (inspection générale). M. Lenoir aura rang et prérogatives de directeur des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté résidentiel du 25 avril 1950.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 avril 1950 il est créé au secrétariat général du Protectorat (chap. 20), à compter du 1^{er} avril 1950, un emploi d'inspecteur général des services administratifs, par transformation de l'emploi d'inspecteur général adjoint (emploi pouvant être tenu par un directeur adjoint).

Par arrêté du directeur des finances du 17 avril 1950 sont créés dans les services des impôts directs, des perceptions et recettes municipales, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, les emplois suivants :

I. — TRANSFERT D'EMPLOIS.

(Agents chargés de la taxe sur les transactions, payés à titre provisoire par les municipalités et pris en charge par le budget à compter du 1^{er} janvier 1950.)

Impôts directs (bureau de la taxe sur les transactions).

Service central :

- 2 emplois d'inspecteur ;
- 2 emplois d'agent principal et agent de constatation et d'assiette, commis principal et commis ;
- 1 emploi de dactylographe ou dame employée.

Services extérieurs :

- 13 emplois d'inspecteur ;
- 26 emplois d'agent principal et agent de constatation et d'assiette, commis principal et commis ;
- 5 emplois de dactylographe ou dame employée ;
- 9 emplois de sous-agent public ;
- 7 emplois de chaouch.

II. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

Service de l'enregistrement.

- 1 emploi de chef de bureau, par transformation de 1 emploi de sous-chef de bureau (promu chef de bureau à titre personnel) ;
- 1 emploi de sous-chef de bureau, par transformation de 1 emploi de rédacteur.

III. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} avril 1950 :*Impôts directs.*

- 1 emploi d'inspecteur (service central) ;
- 5 emplois d'inspecteur (services extérieurs).

Perceptions.

- 6 emplois de commis (services extérieurs).

A compter du 1^{er} juillet 1950 :*Impôts directs.*

- 2 emplois d'inspecteur principal (services extérieurs, bureau de la taxe sur les transactions) ;
- 5 emplois de commis (services extérieurs).

Domaines.

- 1 emploi d'inspecteur (services extérieurs) ;
- 4 emplois de commis d'interprétariat (services extérieurs).

A compter du 1^{er} octobre 1950 :*Impôts directs.*

- 5 emplois d'inspecteur (services extérieurs).

Perceptions.

- 6 emplois de commis (services extérieurs).

Sont supprimés, à compter du 1^{er} juillet 1950, au service des domaines :

- 4 emplois de fqih (services extérieurs).

Par arrêté du directeur des finances du 17 avril 1950 il est créé, dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

A. — Bureaux.

a) Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

- 1 emploi de chef de bureau ;

b) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1950 :

- 4 emplois d'inspecteur adjoint ;

A compter du 1^{er} octobre 1950 :

- 1 emploi d'inspecteur principal ;

A compter du 1^{er} décembre 1950 :

- 1 emploi de caissier.

B. — Brigades.

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

- 1 emploi de capitaine ;
- 1 emploi de lieutenant ;

A compter du 1^{er} juillet 1950 :

- 8 emplois de préposé-chef et matelot-chef.

Sont supprimés, à compter du 1^{er} janvier 1950, les emplois ci-après :

A. — Bureaux.

Service central.

- 1 emploi de rédacteur principal.

B. — Brigades.

- 1 emploi d'adjudant-chef.

Par arrêté du directeur des finances du 17 avril 1950 il est créé à l'administration centrale de la direction des finances :

I. — TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

- 2 emplois d'inspecteur de comptabilité ou d'inspecteur principal par transformation de 2 emplois de contrôleur de comptabilité délégué (contrôle des engagements de dépenses).

A compter du 1^{er} mai 1950 :

- 3 emplois de sous-chef de bureau, par transformation de 3 emplois de contrôleur de comptabilité dont :
 - 1 emploi à l'inspection et au contrôle financier ;
 - 1 emploi au service du crédit (crédit et coopération agricole) ;
 - 1 emploi au service du crédit (inspection des organismes de crédit et de coopération).

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} juillet 1950 :

- 2 emplois de contrôleur financier (inspection et contrôle financier) ;
- 1 emploi d'inspecteur principal de comptabilité (service d'ordonnancement mécanographique) ;
- 3 emplois d'inspecteur de comptabilité dont :
 - 2 emplois à l'inspection et au contrôle financier (dont 1 susceptible d'être tenu par un agent à contrat) ;
 - 1 emploi au service d'ordonnancement mécanographique.
- 1 emploi de chef d'atelier (service d'ordonnancement mécanographique) ;
- 2 emplois de secrétaire d'administration dont :
 - 1 emploi à l'inspection et au contrôle financier ;
 - 1 emploi au service du crédit (crédit et prévoyance indigène).

A compter du 1^{er} septembre 1950 :

- 3 emplois de secrétaire d'administration dont :
 - 1 emploi au service du crédit (inspection des organismes de crédit et de coopération) ;
 - 1 emploi au service des changes ;
 - 1 emploi à la coordination fiscale.

Par arrêté directorial du 20 mars 1950 sont transformés à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, au chapitre 60, article 1^{er}, les emplois suivants :

DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

*Service central de la division.*A compter du 1^{er} janvier 1950 :

- 1 emploi de sous-directeur, chef adjoint de la division, en directeur adjoint ;
- 1 emploi d'inspecteur du ravitaillement en inspecteur principal du ravitaillement.

DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

*Service topographique (services extérieurs).*A compter du 1^{er} juin 1950 :

- 1 emploi d'ingénieur topographe en ingénieur topographe principal ;

A compter du 1^{er} août 1950 :

- 2 emplois d'ingénieur géomètre en ingénieur topographe.

Par arrêté directorial du 20 mars 1950 sont créés à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts les emplois suivants :

Au chapitre 60, article 1^{er} :

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

A compter du 1^{er} juillet 1950 :

- Economie et enseignement agricole (services extérieurs).*
- 2 emplois d'inspecteur principal de l'agriculture ou de la défense des végétaux ;
- 12 emplois de moniteur agricole.

Défense des végétaux (services extérieurs).

- 1 emploi d'inspecteur principal de l'agriculture ou de la défense des végétaux ;
- 2 emplois de moniteur agricole.

Horticulture.

- 3 emplois de moniteur agricole.

Service de l'élevage (services extérieurs).

1 emploi de vétérinaire-inspecteur principal.

Bureau des vins et alcools et de la répression des fraudes (service central).

1 emploi de préparateur de laboratoire.

*Service de la mise en valeur et du génie rural.*A compter du 1^{er} juillet 1950 :*Service central.*

1 emploi d'ingénieur du génie rural.

Services extérieurs.

1 emploi d'ingénieur des travaux ruraux ;

1 emploi d'adjoint technique du génie rural (au service central).

*DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.*A compter du 1^{er} juillet 1950 :*Section scientifique des pêches maritimes (service central).*

1 emploi d'océanographe-biologiste en chef, chef de service (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

*DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.*A compter du 1^{er} juillet 1950 :*Service topographique (services extérieurs).*

10 emplois d'ingénieur géomètre.

Au chapitre 62, article 1^{er} :*DIVISION DES EAUX ET FORÊTS.*A compter du 1^{er} juillet 1950 :*Service central.*

1 emploi de commis.

Services extérieurs

1 emploi de conservateur ;

11 emplois de garde.

Nominations et promotions.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Perrin Louis, *sous-directeur de 2^e classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 14 avril 1950.)

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 12 avril 1950, les administrateurs civils du cadre de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent, sont classés ou promus dans la hiérarchie d'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

Sous-chefs de bureau de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : MM. Parfentieff Boris, Finaletu Henri, Guilhot Robert et Barrouquère Pierre ;

Sous-chef de bureau adjoint du 1^{er} octobre 1947 et *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Rognoni Nicolas ;

Sous-chef de bureau adjoint du 1^{er} février 1948 et *sous-chef de bureau de 4^e classe* (nouvelle appellation) du 1^{er} janvier 1949 : M. Ravat Maurice ;

Sous-chef de bureau adjoint du 1^{er} mars 1948 et *sous-chef de bureau de 4^e classe* (nouvelle appellation) du 1^{er} janvier 1949 : M. Dorel Gabriel ;

Sous-chefs de bureau de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{lles} Muhl Yvonne et Debousset Olga.

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 3^e classe* (nouvelle hiérarchie) du 16 décembre 1949 : M. Ménard Claude, administrateur civil de 3^e classe (2^e échelon). (Arrêté résidentiel du 12 avril 1950.)

Est nommé *chef de bureau hors classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Chantepedrix Victorin, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1949.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} mars 1950 : M. Galvez Roger, commis de 1^{re} classe aux services municipaux de Casablanca, titulaire du brevet d'arabe classique et du brevet d'arabe dialectal. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 février 1950.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *inspecteur principal de 1^{re} classe des institutions israélites* du 1^{er} avril 1950 : M. Botbol Maurice, inspecteur principal de 2^e classe des institutions israélites. (Arrêté directorial du 11 avril 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *interprète stagiaire* du 1^{er} décembre 1949 : M. Miloudi ben Larbi, élève interprète. (Arrêté directorial du 7 avril 1950.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Mohamed ben L'Fquih ben Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Thami, *chaouch de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 17 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (stagiaire)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M^{me} veuve Jacquemin Anne-Marie, employée spécialisée. (Arrêté directorial du 15 avril 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée) et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Ali ben Mohamed ben Lahsen ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Abbès ben Driss ben el Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1944, 6^e échelon du 1^{er} août 1946 et 7^e échelon du 1^{er} février 1949 : Si Ahmed ben Houcine ben M'Barck ;

Municipalité de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si Ahmed ben Djillali ben Zeid ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Mohamed ben Houmane ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Bouchaïb ben Saïd ben Ahmed ;

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Abderrahim ben F'Quih ben Mohamed Hamach ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Mohamed ben Hadj Tahar ben Zemmouri.

(Arrêtés directoriaux du 13 avril 1950.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 30 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 53 mois 1 jour) : M. Caillat Louis ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 16 mai 1947 (bonification pour services militaires : 46 mois 1 jour) : M. Mahut Henri ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 23 février 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 17 jours) : M. Gazeu Gervais ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 25 février 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois 6 jours) : M. Le Du André ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 15 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 16 mois 16 jours) : M. Vitrouil Michel, gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 18 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 40 mois 7 jours) : M. Puimal Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 février et 27 mars 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu contrôleur financier de 2^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Pourquier René, contrôleur financier de 3^e classe. (Arrêté résidentiel du 5 avril 1950.)

Est promu inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Maurand Georges, inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 avril 1950.)

Sont promus inspecteurs principaux de comptabilité de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abécassis Elie, Leclerc Louis et Pilon Joseph ;

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Bisgambiglia Marc et Giovachini François ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Veuvet Antoine, inspecteurs de comptabilité de 1^{re} classe.

Sont nommés, après dispense de stage, commis de 3^e classe du 16 décembre 1949 et reclassés commis de 2^e classe du 16 décembre 1949 :

Avec ancienneté du 7 juin 1948 (bonifications de 2 ans 2 mois 24 jours de services militaires, et de 3 ans 5 mois 15 jours de services civils) : M^{lle} Clavier Jeanne-Marie ;

Avec ancienneté du 9 novembre 1949 (bonifications de 1 an 1 mois 7 jours de services militaires et de 2 ans 11 mois 29 jours de services civils) : M. Blanc André,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 7 avril 1950.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du 16 décembre 1949 : MM. Benhamou Salomon, Bragoni Joseph, Créteu Jean, Debrosse André, Etié Claude, Ochin Robert, Roche René, M^{lle} Rouimi Germaine, MM. Sabah Samuel, Serouya Rahamin, Goffic Jacques et Lebeaud André. (Arrêtés directoriaux du 18 mars 1950.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 16 décembre 1949 : M. Goujon René, commis temporaire. (Arrêté directorial du 16 mars 1950.)

Est rapporté l'arrêté du 12 juillet 1949 nommant M. Abdelkader el Yacoubi amin el amelak de 8^e classe à compter du 1^{er} avril 1949 ; l'intéressé est nommé amin el amelak de 8^e classe du 1^{er} septembre 1948.

Est rapporté l'arrêté du 12 juillet 1949 nommant M. Hadj Moussa ben Mohamed amin el amelak de 7^e classe à compter du 1^{er} mars 1949 ; l'intéressé est nommé amin el amelak de 7^e classe du 1^{er} septembre 1948.

Est rapporté l'arrêté du 12 juillet 1949 nommant M. Taïbi Driss el Boukkili amin el amelak de 9^e classe à compter du 1^{er} mai 1949 ; l'intéressé est nommé amin el amelak de 9^e classe du 1^{er} novembre 1948.

Est rapporté l'arrêté du 14 novembre 1949 nommant M. Mohamed Cheikh Tazi amin el amelak de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1949 ; l'intéressé est nommé amin el amelak de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948.

Sont nommés :

Amin el amelak de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949 : M. Djaafar ben Ahmed Tahiri, amin el amelak de 2^e classe ;

Oumana el amelak de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1949 : M. Hadj Mohamed ben Larbi Hasnaoui ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Hadj Brahim Thami Reghal ;

Du 14 juillet 1949 : M. Moulay Abdesslam Driss Allaoui ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohamed Bou Hammouch, oumana el amelak de 5^e classe ;

Amin el amelak de 8^e classe du 1^{er} avril 1949 : M. Moulay Larbi Mekki Ouazzani, amin el amelak de 9^e classe.

(Arrêté directorial du 14 avril 1950.)

Sont nommés préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Ponce Edouard ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Mattéo René ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Peniarbelle Edgard et Pietravalle Eugène.

Est nommé, en application du dahir du 11 octobre 1947, préposé-chef de 7^e classe des douanes du 1^{er} décembre 1949 : M. Toullic Jean-Henri, agent temporaire.

Sont nommés :

Gardiens de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bouchaïb ben Mhammed ben Galem, m^{le} 904, et Mohammed ben el Hachmi ben el Arbi, m^{le} 903 ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. Thami ben ej Jilali ben Azzouz, m^{le} 909, Ghaouti ben Abdesselam ben Ahmed, m^{le} 907, El Hassane ben Salem ben Mohammed, m^{le} 910, Bennaceur ben Ghazi, m^{le} 905, Bouazza ben Bouchaïb ben Kaddour, m^{le} 906, Jilali ben Ichchou ben Hammou, m^{le} 913, et Mohammed ben Allal ben Rahhal, m^{le} 912 ;

Cavalier de 5^e classe des douanes du 1^{er} février 1950 : M. Mhammed ben Mohammed ben Daoud, m^o 911.

(Arrêtés directoriaux des 28, 30 mars et 7 avril 1950.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes* :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Lucas Louis, Salini Jean, Casanova Paul, Comblez Georges et Le Gallo René ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. Dangy Edmond, Heredia Isidore, Sanchez Paul et Bonnet Jean ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Naréjos Marius, Guastavi Georges, Blanchard Georges, Hunaut Jean, Berthuy Lucien, Vidal Joseph et Renut Itoland.

(Arrêtés directoriaux des 3, 9, 30 janvier, 15 février, 3, 7, 8 et 9 mars 1950.)

M. Zitouni Abdelkérîm, *préposé-chef de 7^e classe des douanes*, licencié de son emploi, est rayé des cadres du 16 mars 1950. (Arrêté directorial du 3 mars 1950.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} mai 1950 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M^{me} Ourth Lucienne et M. Bordes Marcel, *commis principaux hors classe* ;

Commis principal hors classe : M. Nouchi Samuel, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Mellado Fernand, *commis principal de 3^e classe* ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Antonioli François, *adjoint technique de 4^e classe* ;

Agent technique principal hors classe : M. Lacorre Camille, *agent technique principal de 1^{re} classe* ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Barrière Antoine, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Plaza José, *conducteur de chantier principal de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 2^e classe : M. Frechin Marcel, *conducteur de chantier principal de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Miranda François, *conducteur de chantier de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 5 avril 1950.)

Est promu *sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon (dessinateur aide-opérateur)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Toufelaz Megdoul ben Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon*. (Arrêté directorial du 16 mars 1950.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Mohamed ben Ahmed Soussi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Garcia Pierre, *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 5 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (gardien de nuit)* du 1^{er} juillet 1947 : M. M'Bark ben Bouchaïb er Rahmani « Daïch ». (Arrêté directorial du 7 février 1950.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur topographe principal (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 : M. Illa Joseph, *ingénieur topographe principal (1^{er} échelon)* ;

Ingénieurs géomètres principaux hors classe du 1^{er} janvier 1950 : MM. Gardelle Ernest et Alcaraz Marcel, *ingénieurs géomètres principaux de 1^{re} classe* ;

Ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M. Toulze Jean, *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* ;

Dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1950 : M. Pédersen Pierre ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Berton Max,

dessinateurs-calculateurs principaux de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1950.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateurs adjoints de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : MM. Simon Jean et Agostini Florinde, *conservateurs adjoints de 3^e classe* ;

Contrôleur principal hors classe du 1^{er} mars 1950 : M. Bramard Léon, *contrôleur principal de 1^{re} classe* ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M. Dhombres André, *contrôleur principal de 2^e classe* ;

Contrôleurs principaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : MM. Milhaud Gaston et Nadal Gaston, *contrôleurs de 1^{re} classe* ;

Contrôleurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Voissot Paul ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Aubin de la Messuzière Michel,

contrôleurs de 2^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Rahal Mostefa ben Bachir, *interprète principal de 2^e classe* ;

Interprète de 2^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Zaoui Meyer, *interprète de 3^e classe* ;

Secrétaires de conservation hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 : MM. Dransart Philippe et Olivier Abel, *secrétaires de conservation hors classe (1^{er} échelon)* ;

Secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1950 : M. Morillon Pierre, *secrétaire de conservation de 1^{re} classe* ;

Secrétaires de conservation de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1950 : M. Giacobbi Mathieu ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Astier Georges,

secrétaires de conservation de 2^e classe ;

Secrétaires de conservation de 2^e classe du 1^{er} février 1950 : MM. Brésille Charles, Lovichi Télémaque et Loncan Robert, *secrétaires de conservation de 3^e classe* ;

Secrétaires de conservation de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Boquel Paul ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Lopez André,

secrétaires de conservation de 5^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1950 : M. Cochet Maurice, *commis principal hors classe* ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1950 : M. Pères Jules, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Rahal ben Mohamed, *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Abid Scally, *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1950 : M. Idrissi Mokhtar ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Abdelkamel ben el Kebir ben el Harraj,

commis d'interprétariat de 3^e classe ;

*Dames dactylographes de 2^e classe :*Du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Feugnet Elisabeth ;Du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Bonvarlet Isabelle,dames dactylographes de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1950.)

Sont nommés *inspecteurs régionaux de l'agriculture de 4^e classe* du 1^{er} août 1948 : MM. Bleton Charles et Courtine Jean, *inspecteurs principaux de 4^e classe.* (Arrêtés directoriaux du 11 février 1950.)

Sont nommés, après concours, *préparateurs stagiaires au bureau des vins et alcools et de la répression des fraudes* du 1^{er} décembre 1949 : MM. Puerta André et Rey Marcel, M^{lle} Rieunier Mathilde. (Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1950.)

Sont nommés :

*Moniteurs agricoles de 7^e classe :*Du 1^{er} juillet 1949 :MM. André Pierre, Berthomeaux Paul, Brasset René, Decamps Gilbert, Foucart Francis, Legrand Francis, Morel Guy, Prévost Henri, Prin Jacques, Schlessier Jean et Thépot Emile, *moniteurs agricoles auxiliaires* ;MM. Gras Albert, Hamonic Albert, Jean Bernard et Vergniaud Francis, *agents publics de 3^e catégorie* ;

Du 16 juillet 1949 :

MM. Borra Jean-Claude, Bouzon Jean et Richard Robert, *moniteurs agricoles auxiliaires* ;

Moniteurs agricoles stagiaires du 1^{er} juillet 1949 : MM. Bal Pierre, Bensouda Abdelaziz, Boubée Michel, Courtet Jean, Drissi Mohamed Hassan et Gouguenheim Robert, *moniteurs agricoles auxiliaires.*

(Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1946, reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 octobre 1943, et nommé *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 octobre 1947 : Si Abdallah ould Ali Tayeb, *cavalier de 7^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 5^{er} mars 1943, nommé *cavalier de 7^e classe* du 1^{er} mars 1947 et reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 mai 1944, et promu *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} juin 1948 : Si Driss ben Saddck, *cavalier de 7^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1946, reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1944, et promu *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} mai 1949 : Si Mohamed ben Taïeb, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, nommé *cavalier de 7^e classe* du 1^{er} avril 1946, reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1946, et promu *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : Si Kaddour ben Liazid, *cavalier de 7^e classe des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux du 7 mars 1950.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1950 :

Inspecteur adjoint de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Allard Jean, *inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe* ;

Inspecteur adjoint de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Balleydier Roger, *inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1950.)

Sont reclassés :

Garde de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Robelin Victorien, *garde de 3^e classe* ;

Garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 5 août 1948 (bonification pour services militaires : 38 mois 26 jours) : M. Nevissas André, *garde de 3^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 20 mars 1950.)

Sont promus :

*Gardes de 1^{re} classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} juin 1949 : M. Sartori François ;Du 1^{er} mai 1947 : M. Coirié Gabriel,*gardes de 2^e classe* ;*Gardes de 2^e classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} mai 1948 : M. Dominici Jean ;Du 1^{er} juin 1949 : M. Lales Pierre,*gardes de 3^e classe* ;

Garde hors classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1949 : M. Bréhaunier Louis, *garde de 1^{re} classe* ;

Sous-brigadier de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1948 : M. Manière Louis, *sous-brigadier de 3^e classe* ;

Commis de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1948 : M. Rocher Victor, *commis de classe exceptionnelle des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} mai 1950 : Si Salah ben Bouskri, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1950.)

Sont recrutés et nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1950 : MM. Anxionnat Roger et Dubois Robert. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1950.)

Est révoqué de ses fonctions du 1^{er} avril 1950 : Si Mohamed ben Sliman, *cavalier de 5^e classe des eaux et forêts.* (Arrêté directorial du 20 mars 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 septembre 1945, *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 septembre 1945, et nommé *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1949 : Si Abdallah ben Mohamed, *cavalier de 7^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 17 juin 1943, et nommé *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : Si Kouldèr ben Mohamed, *cavalier de 7^e-classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 7 mars 1949 : Si Mohamed ben Kebir, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1950.)

Sont promus :

*Conservateurs de 1^{re} classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} janvier 1950 : M. Boulhol Pierre ;Du 1^{er} mars 1950 : M. Marcceron Georges,*conservateurs de 2^e classe* ;

Inspecteur de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1950 : M. Boulègue Georges, *inspecteur de 3^e classe* ;

*Inspecteurs de 3^e classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} septembre 1948 : M. Boudy Pierre ;Du 1^{er} mars 1949 : M. Jounet Guy ;Du 1^{er} décembre 1949 : M. Goujon Paul,
inspecteurs de 4^e classe ;*Brigadiers de 2^e classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} mars 1950 : M. Chassaing Julien ;Du 1^{er} avril 1950 : M. Miesch Lucien ;Du 1^{er} mai 1950 : M. Cazaneuve Pascal,
brigadiers de 3^e classe ;Brigadier de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} avril 1950 :
M. Plantinet Jean, brigadier de 4^e classe.Sont reclassés, en application de l'article 12 de l'arrêté viziriel
du 28 janvier 1950, *sous-brigadiers de 1^{re} classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} mars 1948 : M. Saury Côme ;Du 1^{er} mars 1948 : M. Saumières Louis ;Du 1^{er} avril 1948 : M. Boë Bernard ;Du 1^{er} avril 1948 : M. Bezanger Jean ;Du 1^{er} juillet 1948 : M. Frayssinet Jean ;Du 1^{er} octobre 1948 : M. Leca Jean-Baptiste ;Du 1^{er} novembre 1948 : M. Cassagnade Julien,
sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Sont promus :

Brigadiers de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} mai 1950 :
MM. Agostini Maurice et Mazel André, sous-brigadiers de 2^e classe ;*Sous-brigadiers de 2^e classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} janvier 1948 : M. Mathonet Jean ;Du 1^{er} janvier 1948 : M. Marrou Louis ;Du 1^{er} janvier 1948 : M. Marchiset Marius ;Du 1^{er} janvier 1950 : M. Jacquelin François ;Du 1^{er} mars 1950 : M. Quilici Michel ;Du 1^{er} mars 1950 : M. Pujol Alcide ;Du 1^{er} mars 1950 : M. Bouyssou Eugène ;Du 1^{er} juin 1950 : M. Grenaille Pierre,
sous-brigadiers de 3^e classe.Sont reclassés, en application de l'article 12 de l'arrêté viziriel
du 28 janvier 1950, *sous-brigadiers de 2^e classe des eaux et forêts*
du 1^{er} janvier 1948 : MM. Franceschi Paul et Faurie Marc, sous-bri-
gadiers de 3^e classe.Sont promus *sous-brigadiers de 3^e classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} avril 1950 : MM. Serra Jean-Baptiste et Boulard Roger ;Du 1^{er} mai 1950 : M. Fouque Edmond,
sous-brigadiers de 4^e classe ;*Gardes hors classe des eaux et forêts :*Du 1^{er} janvier 1950 : M. Coirie Gabriel ;Du 1^{er} avril 1950 : M. Rosique Joseph ;Du 1^{er} mai 1950 : MM. Garnier René et Lemaître Pierre ;Du 1^{er} juin 1950 : M. Reynaud Pierre,
gardes de 1^{re} classe ;Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1950 : M. Collinet
Pierre, commis principal de 1^{re} classe des eaux et forêts ;Cavalier de 7^e classe des eaux et forêts du 1^{er} avril 1950 : Si
Ahmed ben Ali ben Hammou, cavalier de 8^e classe.(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 14 mars 1950.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} avril 1950 :*Inspecteur de 1^{re} classe* : M. Cochain Lucien, inspecteur de
2^e classe ;*Agents techniques principaux de 3^e classe* : MM. Herrou Yves
et Vanacker Grégoire, agents techniques principaux de 4^e classe ;*Moniteur de 2^e classe* : M. Berrod Georges, moniteur de 3^e classe ;Du 1^{er} mai 1950 :*Agent technique principal de 2^e classe* : M. Tixier Paul, agent
technique principal de 3^e classe.Du 1^{er} juin 1950 :*Agent technique principal de 4^e classe* : M^{lle} Chollat-Namy
Jeanne, agent technique principal de 5^e classe ;*Agent technique de 3^e classe* : M. Budan Henri, agent technique
de 4^e classe ;*Agent technique de 4^e classe* : M^{me} James Yvonne, agent techni-
que de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 avril 1950.)

Sont nommées :

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 9 mois d'an-
cienneté : M^{me} Bertel Andrée, institutrice des cadres métropolitains ;*Institutrice de 6^e classe* du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Ruamps Jeanne.
(Arrêtés directoriaux des 2 et 6 mars 1950.)Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Mi-
chel Jeanne-Marie. (Arrêté directorial du 18 mars 1950 modifiant
l'arrêté du 14 septembre 1949.)Est nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du
26 décembre 1948 et reclassé *commis de 2^e classe* à la même date,
avec 1 an 1 mois 9 jours d'ancienneté : M. Mouttet Jacques. (Arrêté
directorial du 22 mars 1950 modifiant l'arrêté du 17 février 1949.)Est délégué *surveillant général de 5^e classe (cadre unique, 2^e caté-
gorie)* du 1^{er} avril 1950, avec 1 an 4 mois 14 jours d'ancienneté :
M. Amilhac René. (Arrêté directorial du 3 avril 1950.)Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1949 et *institu-
trice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Brandner Madeleine.
(Arrêté directorial du 10 mars 1950 modifiant l'arrêté du 3 jan-
vier 1950.)M. Bouhmedi Mohamed, répétiteur surveillant de 4^e classe, dont
la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de
l'instruction publique du 23 février 1950. (Arrêté directorial du
21 mars 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1953, du 31 mars 1950, page 375.

Sont promus

Au lieu de :

« Du 1^{er} janvier 1948 :« *Maitresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre
normal, 2^e catégorie)* : M^{me} Guiot Yvette et Henry Marguerite » ;

Lire :

« Du 1^{er} janvier 1948 :« *Maitresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre
normal, 2^e catégorie)* : M^{me} Guiot Yvette ;« *Maitresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (1^{re} caté-
gorie)* : M^{me} Henry Marguerite. »

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont nommés :

Adjointes techniques principaux de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1950 : MM. Tibari ben el Hadj Tahar et Abdelkader Bouzid, adjoints techniques principaux de 1^{re} classe ;

*Maitres infirmiers hors classe :*Du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Belkacem ;Du 1^{er} mai 1950 : M. Saïd ben Ali,• maitres infirmiers de 1^{re} classe ;

Maitresse et maitre infirmiers de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Reina Lévy et M. Lahoussine ben Lahssèn, maitresse et maitre infirmiers de 2^e classe ;

*Maitres infirmiers de 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Lamine Ahmed, Djelloul ben Brahim ben Mohamed el Figuigui et Abdeslem ben Mohamed ben Ali ;Du 1^{er} février 1950 : M. Mohamed ben Boui,maitres infirmiers de 3^e classe ;

Maitres infirmiers de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950 : MM. Lahoucine ben Addi, Hamad ben Addi et Abderrahman ben Mohamed, infirmiers de 1^{re} classe ;

*Infirmiers de 1^{re} classe :*Du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Larbi ;Du 1^{er} avril 1950 : M. Ali ou Abi,infirmiers de 2^e classe ;*Infirmiers de 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Khaldi ben Abdallah et Hamida ben Mohamed ;Du 1^{er} avril 1950 : M. Ben Abdallah ben Aïssa,infirmiers de 3^e classe ;

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1950 : M. Mohamed ben Djilali, infirmier stagiaire ;

Infirmiers stagiaires du 1^{er} janvier 1950 : MM. Djilali ben ba Allal, Abdeslem ben Lahcèn et Ahmed ben Mohamed ben Bekaye, infirmiers auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 janvier, 28 mars, 1^{er} et 4 avril 1950.)

Est nommée *médecin stagiaire* du 17 mars 1950 : M^{lle} Franchet Paule.

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} mars 1950 : M^{lle} Dombey Jacqueline.

Sont nommées et reclassées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 19 avril 1948 (bonification pour services civils : 1 an 10 mois 9 jours) : M^{lle} Roche Simone, et de la même date, avec ancienneté du 23 septembre 1948 (bonification pour services civils : 1 an 5 mois 5 jours) : M^{lle} Hulin Suzanne, adjointes de santé temporaires.

Sont nommés :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} mai 1950 : M. Facundo Louis, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis principal hors classe du 1^{er} février 1950 : M^{me} Vert Pétro-nelle, commis principal de 1^{re} classe ;

*Commis principaux de 3^e classe :*Du 1^{er} mars 1950 : M. Colombani Bernardin ;Du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Durand Gabrielle et M. Llobregat Lucien, commis de 1^{re} classe.

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1949 et *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 7 septembre 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 3 mois 19 jours) : M^{lle} Sérézou Suzanne ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Juvénal Jean, commis stagiaires.

Sont promues :

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1948 : M^{me} Pronost Lucie, dame employée de 2^e classe ;

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Bazin Yvonne, dame dactylographe de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 janvier, 1^{er} février, 8, 25 et 30 mars 1950.)

M. Sartres Pierre, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} mai 1950. (Arrêté directorial du 4 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 décembre 1944, et *5^e échelon* du 1^{er} octobre 1948 : M. Fau Ludovic, chef d'atelier auxiliaire (9^e catégorie). (Arrêté directorial du 8 mars 1950.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

*Agents d'exploitation :*4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Gavi René ;3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Hamou Maklouf ;1^{er} échelon du 15 décembre 1948 ; 3^e échelon du 13 septembre 1949 : M. Mozelle Roland.

Agents des lignes stagiaires du 1^{er} janvier 1950 : MM. Vingert Constant, Lamarche Lucien, Visele Pierre et Jounai Paul.

(Arrêtés directoriaux des 27 décembre 1949, 1^{er}, 16 et 29 mars 1950.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent d'exploitation, 2^e échelon* du 16 avril 1950 : M^{me} Pansu Jacqueline. (Arrêté directorial du 29 mars 1950.)

M. Vicario Fernand, inspecteur 4^e échelon du cadre métropolitain, est intégré dans le cadre chérifien en cette qualité à compter du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1950.)

Admission à la retraite.

M. Botta Robert, sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1950. (Arrêté directorial du 5 avril 1950.)

M. Gélormini François, sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 31 mars 1950.)

M^{me} Messaouda Attah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, de la direction de la santé publique et de la famille, est admise à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayée des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 29 mars 1950.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 29 AVRIL 1950. — *Patentes* : Casablanca-centre, rôles spéciaux 1950 (transporteurs, consignataires et art. 11.351 à 11.555) ; Safi, rôles spéciaux 1950 (transporteurs et consignataires) ; Mogador, rôle spécial 1950 (consignataires) ; Mazagan, rôle spécial 1950 (consignataires) ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 1950 (transporteurs) ; annexe d'Aïn-Leuh, émission primitive 1950 (art. 1^{er} à 160) ; Aïn-ed-Diab, 3^e émission 1949 et 4^e émission 1947 ; Aïn-es-Sebaâ, 3^e émission 1949 et 4^e émission 1948 ; Casablanca-banlieue, 4^e émission 1947 et 4^e émission 1948 ; Casablanca-nord, rôle spécial 1950 (consignataires) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, rôle spécial 1950 (transporteurs) ; Sidi-Slimane, rôle spécial 1950 (transporteurs) ; Port-Lyautey, rôles spéciaux 1950 (domaine public fluvial, consignataires, transporteurs) ; Sidi-Yahya-du-Rharb, rôle spécial 1950 (transporteurs) ; Mehdiâ, rôle spécial 1950 (transporteurs) ; Rabat-sud, rôle spécial 1950 (transporteurs) ; Ksar-es-Souk-banlieue, 2^e émission 1950 ; Mazagan, rôle spécial 1950 (domaine maritime) ; Amizmiz, émission primitive 1950 ; Aïn-es-Sebaâ, 3^e émission 1948 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 1950 (consignataires).

Taxe d'habitation : Aïn-ed-Diab, 3^e émission 1950.

Taxe urbaine : Rabat-nord, 3^e émission 1946, 2^e émission 1947 et 3^e émission 1948 ; Aïn-ed-Diab, 2^e émission 1949 ; Salé, 2^e émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, rôles 19 de 1947, 10 de 1948, 4 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Rabat-banlieue, 2^e émission 1948 ; Rabat-nord, 1^{re} émission 1949 ; Casablanca-centre, 2^e, 3^e et 5^e émissions 1949 ; Sefrou, 2^e émission 1949 ; Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 4 de 1947.

LE 5 MAI 1950. — *Patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial 1950 (consignataires) ; centre de Chichaoua, émission primitive de 1950 ; Marrakech-médina, émission spéciale 1950 (marché) ; Petitjean, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; Rabat-nord, émission spéciale 1950 (corporations) ; Salé, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; annexe d'Arbaoua, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; El-Kelââ-des-Srarnha, émission primitive 1950 (art. 1^{er} à 279) ; centre de Tiflet, articles 1.001 à 1.208 ; centre d'Azrou, 3^e émission 1949 ; annexe d'Aïn-Leuh, 3^e émission 1949 ; cercle d'Azrou, 3^e émission 1949 ; annexe d'El-Hammaam, 3^e émission 1949 ; Ouezzane, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; centre de Marchand, émission primitive de 1950 ; Casablanca-ouest, émission spéciale 1950 (art. 11.561 à 11.991) ; Casablanca-centre, émission spéciale 1950 (art. 7.001 à 7.348) ; Casablanca-sud, rôle spécial 1950 (art. 5.001 à 5.236) ; Mazagan, émission spéciale 1950 (transporteurs).

Taxe urbaine : centre d'El-Kelââ, émission primitive 1950 (art. 1^{er} à 1.248) ; Tiflet, émission primitive 1950 (art. 1^{er} à 255) ; Marchand, émission primitive 1950 (art. 1^{er} à 137) ; Rabat-nord, 2^e émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Martimprey, Saïdia, cercle de Berkane, rôle 4 de 1949 ; Berkane, Martimprey et Saïdia, rôle 1 de 1949 ; cercle de Berkane, rôle 6 de 1948 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 18 et 19 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 7 de 1950 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 11 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle spécial 5 de 1950 ; Rabat-sud, rôle spécial 12 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles 22 de 1947, 23 de 1948 ; Khouribga, rôles 3 de 1947 et 1948 et 2 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 10 de 1950 ; centre et circonscription de Fkih-Bensalah, rôle 1 de 1949 ; Rabat-

nord, rôles 9 de 1947, 8 de 1948, 6 de 1949 et spécial 5 de 1950 ; circonscription de Safi-banlieue, rôle spécial 2 de 1950 ; centre d'El-Borouj, rôle 2 de 1949 ; centre et circonscription de Dar-Ould-Zidouh, rôles 2 de 1948 et 1 de 1949 ; centre de Chichaoua, rôle 2 de 1947.

Taxe de compensation familiale : circonscription de contrôle civil de Tissa, 1^{re} émission 1949 ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1949 ; Rabat-Aviation, 2^e émission 1949 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2^e émission 1949 ; centre d'El-Borouj, 2^e émission 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1950 ; centre et circonscription de Marchand, émission primitive de 1949.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts directs.

Tertib et prestations de 1950.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1950, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1950, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'assistance publique en Algérie.

Un concours pour le recrutement de dix commis stagiaires de l'assistance publique en Algérie sera ouvert, le 3 juillet 1950, à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Paris, Toulouse, Bordeaux, Nancy, Lille, Rennes, Marseille, Lyon, Strasbourg, Clermont-Ferrand, Ajaccio.

Les candidats et candidates pourront se renseigner sur les conditions d'admission et se procurer le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la santé publique) ou à M. le directeur de l'Office administratif de l'Algérie, 16, rue des Pyramides, à Paris.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la santé publique), avant le 3 juin 1950, dernier délai.

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Un concours pour sept emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 20 juin 1950.

Sur ces emplois deux sont réservés aux candidats marocains et deux aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ce titre seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directeurial du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, p. 120).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 20 mai 1950.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire), à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique.

Un concours pour vingt-six emplois de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique aura lieu le 22 juin 1950, à Rabat. La liste d'inscription sera close le 31 mai 1950, au soir.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel), à Rabat.

Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'Ecole marocaine d'administration (session 1949-1950).

DIRECTION	SERVICE	EMPLOI						TOTAL DES EMPLOIS par direction	
		Administrateur-économiste	Contrôleur des cadres extérieurs	Secrétaire d'administration	Contrôleur du travail	Contrôleur des P.T.T. (M.F.)	Secrétaire de police		Secrétaire de conservation foncière
Direction des finances.	Administration centrale :								
	Service des pensions.....			1					
	Contrôle des engagements de dépenses.....			2					
	Régies financières :								
	Impôts directs		1					2	
	Perceptions		1						
Direction de l'agriculture du commerce et des forêts.	Enregistrement		1						
	Domaines		1						
	Administration des douanes		1						
Direction des affaires chérifiennes.	Agriculture et élevage			1					
	Commerce et marine marchande.....			2				4	
	Conservation foncière et service topographique						1		
Direction de l'instruction publique.	Section d'Etat			1				2	
	Contrôle de la justice marocaine			1					
Direction de la santé publique et de la famille.	Service de l'enseignement musulman			1				2	
	Service administratif			1					
Direction des travaux publics.	Médecine et action sociale.....			1				2	
	Santé et hygiène publiques.....	1							
	Secrétariat de S.E. le délégué du Grand Vizir			1				2	
Direction de l'intérieur.	Comptabilité			1					
	Contrôle des municipalités			1				3	
	Service de l'urbanisme			1					
Direction de la production industrielle et des mines.	Métiers et arts marocains			1					
	Production industrielle			1				1	
Direction du travail et des questions sociales.					2			2	
Direction des services de sécurité publique.						1		1	
Direction de l'Office des P.T.T.						5		5	
TOTAL PAR CATÉGORIE.....		1	5	17	2	5	1	1	
								TOTAL GÉNÉRAL.....	32